

RÈGLEMENT (CE) N° 360/2005 DE LA COMMISSION**du 2 mars 2005****portant ouverture de ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, et notamment son article 33,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché fixe⁽²⁾, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder, conformément aux articles 92 et 93 du règlement (CE) n° 1623/2000, à des ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de son utilisation dans le secteur des carburants à l'intérieur de la Communauté afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer dans une certaine mesure l'approvisionnement des entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽³⁾, ainsi qu'aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) Depuis le 1^{er} janvier 1999 et en vertu du règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agrimonétaire de l'euro⁽⁴⁾, le prix de vente et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (4) Étant donné que des risques de fraude par substitution de l'alcool existent, il apparaît opportun de renforcer les contrôles sur la destination finale de l'alcool, permettant aux organismes d'intervention de faire recours à l'aide de sociétés internationales de contrôle et de procéder à des vérifications sur l'alcool vendu par des analyses de résonance magnétique nucléaire.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé aux ventes publiques d'alcool en vue de l'utilisation dans le secteur des carburants à l'intérieur de la Communauté, en sept lots numérotés 42/2005 CE, 43/2005 CE, 44/2005 CE, 45/2005 CE, 46/2005 CE, 47/2005 CE et 48/2005 CE d'une quantité, respectivement, de 40 000 hectolitres, de 40 000 hectolitres, de 40 000 hectolitres, de 40 000 hectolitres, de 55 000 hectolitres, de 25 000 hectolitres et de 30 000 hectolitres à 100 % vol.
2. L'alcool provient des distillations visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 et aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention français, espagnol, italien, et portugais.
3. La localisation et les références des cuves composant les lots, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool figurent à l'annexe.
4. Les lots sont attribués aux entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Article 2

Le service de la Commission compétent pour recevoir toutes communications concernant la présente vente publique est le suivant:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural,
unité D-2
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 298 55 28
Adresse électronique: agri-d2@cec.eu.int

Article 3

Les ventes publiques ont lieu conformément aux dispositions des articles 92, 93, 94, 95, 96, 98, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1774/2004 (JO L 316 du 15.10.2004, p. 61).

⁽³⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 (JO L 199 du 30.7.1999, p. 8).

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Article 4

Le prix des ventes publiques de l'alcool est de 23,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 5

L'enlèvement de l'alcool doit se terminer six mois après la date de notification de la décision d'attribution de la Commission.

Article 6

La garantie de bonne exécution est fixée à 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol. Préalablement à tout enlèvement de l'alcool et au plus tard le jour de la délivrance du bon d'enlèvement, les entreprises adjudicataires constituent auprès de l'organisme d'intervention concerné une garantie de bonne exécution visant à assurer l'utilisation de l'alcool en cause comme bioéthanol dans le secteur des carburants, au cas où une garantie permanente n'aurait pas été constituée.

Article 7

Les entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000 peuvent obtenir des échantillons de l'alcool mis en vente, contre le paiement de 10 euros par litre, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, dans les trente jours

suivant l'avis de vente publique. Après cette date, la prise d'échantillons est possible selon les dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le volume délivré aux entreprises agréées est limité à cinq litres par cuve.

Article 8

Les organismes d'intervention des États membres où l'alcool mis en vente est stocké mettent en place des contrôles appropriés afin de s'assurer de la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale. À cet effet, ils peuvent:

- a) faire recours, mutatis mutandis, aux dispositions prévues à l'article 102 du règlement (CE) n° 1623/2000;
- b) procéder à un contrôle par échantillon, à l'aide de l'analyse par résonance magnétique nucléaire, pour vérifier la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale.

Les frais sont à la charge des entreprises auxquelles l'alcool est vendu.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

VENTES PUBLIQUES D'ALCOOL D'ORIGINE VINIQUE EN VUE DE L'UTILISATION DE BIOÉTHANOL DANS LA COMMUNAUTÉ

N^{os} 42/2005 CE, 43/2005 CE, 44/2005 CE, 45/2005 CE, 46/2005 CE, 47/2005 CE ET 48/2005 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre et numéro du lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume (en hectolitres d'alcool à 100 % vol)	Référence aux règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool	Entreprises agréées [article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000]
ESPAGNE Lot n° 42/2005 CE	Tarancon	D-1	25 176	27+28	brut brut	Ecocarburantes españoles SA
		A-1	14 824	27		
	Total		40 000			
PORTUGAL Lot n° 43/2005 CE	S. João da Pesqueira	Inox 1	2 017,11	30	brut brut brut brut brut	Ecocarburantes españoles SA
		Inox 12	10 304,12	30		
		Inox 13	10 330,69	30		
		Inox 14	10 186,54	27		
		Inox 15	7 161,54	27		
	Total		40 000			
ESPAGNE Lot n° 44/2005 CE	Tomelloso	2	9 125	27	brut brut	Bioetanol Galicia SA
		5	30 875	27		
	Total		40 000			
PORTUGAL Lot n° 45/2005 CE	Aveiro	S 201	26 292,82	27	brut brut	Bioetanol Galicia SA
		S 208	13 707,18	27		
	Total		40 000			
FRANCE Lot n° 46/2005 CE	DEULEP Bld Chanzy 30800 Saint-Gilles- du-Gard	501	9 100	27	brut brut brut brut brut brut	Sekab (Svensk Etanolkemi AB)
		502	9 150	27		
		503	9 000	27		
		504	8 470	27		
		506	9 260	27		
		508	8 950	27		
		605	1 070	27		
	Total		55 000			
ITALIE Lot n° 47/2005 CE	Aniello Esposito — Pomigliano d'Arco (NA) Villapana — Faenza (RA) Caviro — Faenza (RA)	23A-24A- 25A-39A	7 883,94	30	brut	Sekab (Svensk Etanolkemi AB)
		9A	10 000,00	27		
		16A	7 116,06	27		
		Total		25 000		
ITALIE Lot n° 48/2005 CE	Bertolino-Partinico (PA) Trapas-Petrosino (TP) Gedis-Marsala (TP) S.V.M-Sciaccà (AG)	6A	8 200,29	30+35	brut neutre brut brut brut	Altia Corporation
		30A	9 022,71	35		
		6A-14A	5 120,00	30		
		9B	6 350,00	30		
		1A-4A-21A- 22A-31A	1 307,00	27		
	Total		30 000			

II. L'adresse de l'organisme d'intervention espagnol est la suivante:

FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [téléphone (34) 913 47 65 00; télex 23427 FEGA; télécopieur (34) 915 21 98 32].

III. L'adresse de l'organisme d'intervention français est la suivante:

Onivins-Libourne, Délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

IV. L'adresse de l'organisme d'intervention italien est la suivante:

AGEA, via Torino 45, I-00184 Roma [téléphone (39) 06 49499 714; télécopieur (39) 06 49499 761].

V. L'adresse de l'organisme d'intervention portugais est la suivante:

IVV — Instituto da Vinha e do Vinho, R. Mouzinho da Silveira, 5-P-1250-165 Lisboa, [téléphone (351) 21 350 67 00, télécopieur (351) 21 356 12 25].
